



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

**AFFAIRE MELICH ET BECK c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

*(Requête n° 35450/04)*

ARRÊT

STRASBOURG

24 juillet 2008

**DÉFINITIF**

**24/10/2008**

*Cet arrêt peut subir des retouches de forme.*

**En l'affaire Melich et Beck c. République tchèque,**

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Volodymyr Butkevych,

Mark Villiger,

## PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 35450/04) dirigée contre la République tchèque et dont deux ressortissants de cet Etat, MM. Lubor Melich et Martin Beck (« les requérants »), ont saisi la Cour le 30 septembre 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M<sup>e</sup> D. Strupek, avocat au barreau tchèque. Le gouvernement tchèque (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. V.A. Schorm.

3. Les requérants alléguaient en particulier que la procédure pénale menée à leur rencontre n'avait pas revêtu le caractère équitable.

4. Le 10 septembre 2007, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Les requérants sont nés respectivement en 1978 et 1977 et résident à Prague.

6. Le 28 janvier 1999 vers 22h, un incident se produisit impliquant les requérants et trois policiers, B., L. et P., lequel dégénéra en une rixe. La description des faits présentée par les intéressés diverge de celle établie par les policiers.

7. Selon la note officielle dressée le jour même par les trois policiers, ledit événement se déroula lors d'un contrôle d'identité qu'ils effectuaient après que leur attention avait été attirée sur un groupe de cinq personnes qui auraient fumé de la marijuana. Invités à présenter leurs pièces d'identité, les deux intéressés refusèrent en employant des expressions vulgaires ; ils furent donc sommés par le policier B. de le suivre au poste. Les requérants réagirent par remettre leurs pièces d'identité. Par la suite, le premier requérant commença à s'éloigner dans la direction d'un arrêt de tram ; le policier L. l'invita à rester sur le lieu de contrôle et le suivit. Dès qu'ils se retrouvèrent à proximité, le premier requérant attaqua L. par le bras gauche et le fit tomber par terre. Lorsque le policier B. voulut l'arrêter, le premier requérant tenta de lui donner un coup de poing dans le visage. Après avoir vaincu la résistance du premier requérant et l'avoir immobilisé par terre, B. et L. lui passèrent les menottes. Ensuite, le premier requérant attaqua B. avec les bras menottés et le pied gauche. Pendant ce conflit, le policier P. empêchait le deuxième requérant de s'y mêler, ce à quoi ce dernier réagit par des coups de poing ; puis, avec l'aide de L., P. lui passa des menottes. Deux personnes présentes, V.D. et I.D., se manifestèrent volontairement pour témoigner, et furent identifiés. A 22h20, ces derniers et les requérants furent transférés au poste de police. Il fut mentionné dans la note qu'il y avait eu de nombreuses personnes à l'arrêt de tram situé près du lieu de contrôle, que ces personnes avaient gêné le déroulement du contrôle de par leurs remarques et que, en conséquence, les policiers ne s'étaient pas sentis en sécurité.

8. D'après les requérants, le groupe ne comptait que quatre personnes, c'est-à-dire eux-mêmes et leurs amies P.V. et J.J. Après avoir été invités par les policiers à présenter leurs pièces d'identité, ils s'exécutèrent sans employer de vulgarismes. Par la suite, ils furent

celle des intéressés. J.J. déclara, entre autres, que les personnes présentes avaient jugé l'intervention brutale et qu'une femme lui avait prêté son téléphone portable pour qu'elle puisse appeler la police. Selon le droit tchèque, ces explications, faites avant l'inculpation des intéressés, ne pouvaient pas être utilisées comme preuve dans la procédure pénale ultérieure.

9. Le 29 janvier 1999 à 18h, les requérants furent inculpés d'attaque à un agent public et interrogés. Sous l'influence de la nuit passée dans la cellule de police, ils déclarèrent que l'incident était inutile et qu'ils le regrettaient ; ils nièrent cependant avoir attaqué les policiers. Le premier requérant admit seulement que, une fois menotté, il frappa l'un des policiers avec sa tête et le fit ainsi tomber, après que celui-ci lui interdit de remettre les clefs à P.V. Après les interrogatoires, les requérants furent mis en liberté.

10. Etant donné que le policier L. n'exerçait plus ses fonctions à Prague, son audition fut effectuée sur commission rogatoire, le 30 mars 1999. Les défenseurs des requérants s'excusèrent pour cet acte. Ils relevèrent cependant par la suite que les passages entiers du procès-verbal de cette déposition étaient identiques au texte de la note officielle du 28 janvier 1999. Lors de cette audition, L. admit que lorsque le premier requérant s'était éloigné du lieu du contrôle, il se dirigeait vers une des filles à l'arrêt de tram.

11. Le 8 avril 1999, l'enquêteur entendit le témoin I.D. en présence des défenseurs des requérants. Les intéressés relèvent que celui-ci déposait en faveur des policiers mais que sa version des faits différait de celle présentée par ces derniers ; il déclara tout de même avoir entendu les policiers sommer les intéressés de les suivre au poste.

12. Le 12 avril 1999, P.V. et J.J. furent entendues et corroborèrent la thèse des requérants. P.V. fut interrompue dans sa déposition pour être avertie du risque de poursuites pénales en cas d'un faux témoignage. Elle déclara entre autres qu'elle avait les coordonnées d'une autre personne présente sur les lieux, Z.Š. ; cependant, la demande de la défense tendant à l'audition de cette dernière fut rejetée par l'enquêteur, supposant que Z.Š. allait témoigner en faveur des requérants. J.J. affirma qu'elle avait appelé la police, lors de l'incident, avec un téléphone portable appartenant à une des personnes présentes. Ainsi, un autre témoin, M.H., fut identifié à la suite de la demande des défenseurs des requérants. Lors de sa déposition du 16 avril 1999, elle déclara ne pas avoir vu le début de la dispute ; après, il y aurait eu des heurts mais pas de violence, le comportement des policiers aurait été plutôt correct et les requérants auraient fait des grimaces et des gestes provocateurs.

13. Les 16 et 23 avril 1999, l'enquêteur entendit les policiers P. et B. en présence des avocats des intéressés. Les requérants relèvent que ni P. ni B. ne furent capables d'expliquer pourquoi le premier requérant aurait voulu quitter le lieu du contrôle alors qu'ils étaient en possession de sa pièce d'identité.

14. Le 25 mai 1999, les requérants furent formellement accusés d'attaque à un agent public.

15. Lors de l'audience du 18 août 1999, le tribunal d'arrondissement (*Obvodní soud*) de Prague 1 entendit les deux accusés ainsi que les policiers L. et P. : ceux-ci nièrent avoir invité les requérants à les suivre au poste de police ; selon P., une telle sommation n'aurait pas eu de sens si les pièces d'identité avaient été présentées. Le tribunal auditionna également les

requérants coupables d'attaque à l'agent public et les condamna à deux mois de prison avec sursis. Il releva notamment que la version des faits présentée par les policiers était corroborée, du moins pour ce qui est des points principaux, par la déposition de I.D., témoin impartial, ainsi que par la déposition de M.H. confirmant le comportement provocateur des intéressés. Quant aux dépositions de P.V. et de J.J., le tribunal considéra qu'elles pouvaient être dans une certaine mesure influencées par le fait que celles-ci étaient amies des requérants. Il émit également certaines doutes quant à la déposition de Z.Š., étant donné que celle-ci avait été en contact avec P.V. et J.J.

19. Le deuxième requérant interjeta appel, dénonçant une appréciation erronée des preuves et des inégalités dans l'appréciation de la véracité des témoins. Il souligna qu'à cause d'un manquement des policiers qui n'avaient pas relevé l'identité d'au moins quelques témoins parmi les 30-50 personnes présentes sur les lieux, l'état des faits n'avait pas pu être suffisamment établi. L'intéressé reprocha également au tribunal de ne pas s'être penché sur la motivation du comportement qui lui était reproché. Il considéra également que, ayant enfreint la loi sur la police, les policiers n'avaient pas bénéficié lors de l'incident de la protection accordée aux agents publics.

20. A l'issue de l'audience publique tenue le 13 mars 2000, le tribunal municipal (*Městský soud*) de Prague débouta le deuxième requérant de son appel. Il estima que la procédure devant le tribunal de première instance n'était entachée d'aucun vice essentiel susceptible d'avoir des répercussions sur l'éclaircissement de l'affaire ou sur la réalisation des droits de défense ; selon lui, toutes les preuves disponibles avaient été administrées et leur appréciation était logique et suffisamment motivée. Le tribunal considéra également que la conduite des policiers avait été conforme à la loi.

21. Le 16 octobre 2000, le deuxième requérant attaqua la décision du 13 mars 2000 par un recours constitutionnel, invoquant son droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le bénéfice du doute garantis par l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention. Il affirmait que les autorités pénales étaient parties de l'idée préconçue sur sa culpabilité, que le seul but de la procédure pénale était d'obtenir sa condamnation et que les policiers avaient fait exprès de ne pas avoir identifié d'autres témoins car les personnes présentes sur les lieux avaient jugé leur intervention inappropriée. L'intéressé se plaignait enfin que les témoins de la défense avaient été considérés comme non véridiques et que le tribunal municipal n'avait pas répondu à ses objections.

22. Par l'arrêt du 4 octobre 2001, la Cour constitutionnelle (*Ústavní soud*) accueillit le recours du requérant et annula les décisions rendues par les deux instances inférieures. Elle estima que les conclusions du tribunal municipal n'étaient pas convaincantes, que la phase souffrait de manquements (non-identification des témoins) et que le



événement pour en faire le déclenchement du conflit et pour décrédibiliser les témoins P.V., J.J. et Z.Š. Rien dans le dossier ne permettait non plus de conclure que la sommation de se présenter au poste de police n'avait pas été adressée aux requérants après qu'ils avaient présenté leurs pièces d'identité ; le 29 septembre 1999, le policier B. aurait même affirmé le contraire. Les requérants réitérèrent également leurs objections relatives à l'audition de L. datée du 30 mars 1999 et à celle de I.D. ; sur ce dernier point, ils contestèrent l'argument exprimé dans la décision du 18 décembre 2002, selon lequel le tribunal était libre d'apprécier si un témoin devait être entendu en l'absence des accusés. Ils insistèrent également sur leur allégation selon laquelle les policiers avaient fait exprès de ne pas avoir identifié plus de témoins de l'incident.

30. Par la décision du 25 mars 2004, notifiée à l'avocat des requérants le 2 avril 2004, la Cour constitutionnelle rejeta le recours pour défaut manifeste de fondement. Elle constata que les requérants s'attaquaient notamment à l'état des faits établi par les tribunaux et à l'administration et l'appréciation des preuves. De l'avis de la cour, la procédure avait été néanmoins menée dûment, avec diligence et conformément aux règles de procédure. Les preuves recueillies concluaient sans équivoque à la culpabilité des requérants et les tribunaux avaient suffisamment explicité leurs réflexions ainsi que leur opinion quant à la véridicité de P.V., J.J. et Z.Š. Les droits de la défense n'avaient pas été enfreints du fait de l'audition de I.D. selon l'article 209 du code de procédure pénale et l'état des faits avait été établi dans la mesure nécessaire à l'adoption de la décision. La cour constata enfin que les objections soulevées dans le recours s'apparentaient à celles formulées dans l'appel ; elle renvoya donc à la motivation du jugement rendu en première instance ainsi qu'à la motivation de la décision du 18 décembre 2002.

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. »

34. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

#### **A. Sur la recevabilité**

35. La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

des requérants selon lequel le tribunal municipal a déformé la déposition du premier d'entre eux datée du 29 janvier 1999 ainsi que celle du policier B. datée du 29 septembre 1999 en vue de pouvoir conclure à leur culpabilité. Selon lui, après analysé les dépositions du premier requérant dans leur globalité, le tribunal a conclu, en l'absence d'arbitraire, qu'elles souffraient de contradictions que l'intéressé n'avait pas su expliquer. Le Gouvernement estime également qu'il ressort des teneurs des dépositions concernées qu'en examinant l'objection relative à la sommation aux requérants de se rendre au poste de police, le tribunal municipal a simplement commis une erreur lorsqu'il a renvoyé, dans sa décision du 18 décembre 2002, à la déclaration du policier B. au lieu de P.

40. Le Gouvernement s'oppose enfin aux allégations des requérants qui affirment que la

L. seulement après avoir été mentionné, le tribunal a pu conclure que le requérant était *de facto* passé aux aveux et que les témoins P.V., J.J. et Z.Š. n'étaient pas véridiques puisqu'elles ne mentionnaient pas cet événement. Puis, n'excluant pas que ledit tribunal a pu confondre les noms des témoins B. et P., comme le soutient le Gouvernement, les requérants sont plutôt







